



UNIVERSITÉ  
LAVAL

Faculté de droit



LABORATOIRE EN DROIT  
DES SERVICES FINANCIERS  
Unité mixte de recherche

CFP-011M  
C. P. PL 92  
Loi modifiant  
dispositions  
secteur financier

**LABORATOIRE EN DROIT DES SERVICES FINANCIERS (LABFI)**

**Projet de loi n° 92**  
*Loi modifiant diverses dispositions  
principalement dans le secteur financier*

**Mémoire présenté à la Commission des finances publiques**

**« Vers un renforcement de la protection des consommateurs de  
services financiers au Québec »**

par

**Cinthia DUCLOS**, LL.B., MBA, LL. D.  
Professeure en droit des affaires et avocate  
Directrice du Laboratoire en droit des services financiers (LABFI)  
Faculté de droit,  
Université Laval

**16 mai 2025**

## Avant-propos

### I. Laboratoire en droit des services financiers

Créé en 2022, dans la continuité des travaux menés depuis quinze ans par le Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF), le Laboratoire en droit des services financiers (LABFI) est une structure innovante qui intègre les activités d'enseignement, de recherche et de diffusion du savoir en droit des services financiers. Il adopte une approche transversale de ces services (bancaire, assurance, investissement et valeurs mobilières) et une vision holistique des enjeux liés à la protection des consommateurs. En mobilisant l'ensemble des parties prenantes du secteur – consommateurs, institutions financières, professionnels et régulateurs – le LABFI favorise la collaboration entre le milieu universitaire (chercheurs et étudiants) et les acteurs de l'industrie.

Le Laboratoire vise à former une relève juridique qualifiée répondant aux besoins du milieu, à stimuler la réflexion sur les enjeux réglementaires et organisationnels du secteur, à mobiliser et à vulgariser les connaissances juridiques dans ce domaine, ainsi qu'à favoriser la protection des consommateurs de services financiers.

Pour remplir cette mission, le LABFI prend la forme d'une Unité mixte de recherche (UMR) reconnue par l'Université Laval, établie grâce à un partenariat financier entre cette institution, l'Autorité des marchés financiers (AMF) et Beneva. Bien que soutenues par ces partenaires, les activités réalisées au sein du Laboratoire sont conduites de manière autonome par les chercheurs, dans le respect des exigences d'indépendance et de liberté académique propres au milieu universitaire.

Pour en apprendre davantage sur le LABFI, nous vous invitons à consulter son site Internet ([www.labfi.ca](http://www.labfi.ca)) et à suivre ses activités sur les plateformes numériques ([YouTube](#), [Facebook](#) et [LinkedIn](#)).

### II. Travaux de recherche en droit des services financiers

Les commentaires exprimés dans ce mémoire s'appuient sur des travaux de recherche réalisés, depuis 2007, par le Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF) et le Laboratoire en droit des services financiers (LABFI) de la Faculté de droit de l'Université Laval, dont l'auteure du présent mémoire dirige présentement les travaux de recherche<sup>1</sup>. Sur la base d'études juridiques et de recherches empiriques, ces travaux portent principalement sur le droit des services financiers (bancaire, assurance, valeurs mobilières et investissement) et visent à mieux comprendre et à évaluer de manière critique l'encadrement juridique et organisationnel de ces services et des acteurs visés dans une perspective de protection des consommateurs. Nos études portent principalement sur (1) les mesures préventives visant à garantir un service de qualité, à éviter les préjudices pour les consommateurs ainsi qu'à dissuader les comportements frauduleux ou inappropriés des acteurs du secteur financier, incluant le contrôle de leur compétence et de leur comportement et (2) les mesures réparatrices destinées à aider les consommateurs lésés à obtenir une réparation, incluant les mécanismes d'assistance et de traitement des plaintes, les modes de règlement des différends et les fonds d'indemnisation.

---

<sup>1</sup> Voir les Annexes 1 et 2 du présent mémoire pour la liste des publications et des communications disponibles en rediffusion des chercheurs du GRDSF et du LABFI. En raison de contraintes de temps, les références détaillées aux sources ayant alimenté nos constats et nos recommandations n'ont pu être intégrées au mémoire. Le lecteur est toutefois invité à consulter nos travaux antérieurs, dans lesquels les fondements des réflexions présentées sont exposés de manière approfondie.

### III. Note biographique de l’auteure

**Cinthia Duclos** est professeure à la Faculté de droit de l’Université Laval depuis 2013 et avocate au Barreau du Québec depuis 2008. Après avoir obtenu un baccalauréat en droit et une maîtrise en administration des affaires (MBA) à l’Université Laval, elle a travaillé au sein du cabinet Davies puis entrepris des études doctorales qu’elle a terminées en 2019 sous la direction de la professeure Raymonde Crête. Sa thèse, publiée aux Éditions Yvon Blais, porte sur l’influence des défaillances organisationnelles sur la protection des épargnants dans l’industrie des services d’investissement et sa prise en compte dans la réglementation financière.

Ses champs d’intérêt pour la recherche et l’enseignement sont principalement le droit des services financiers, la gouvernance des entreprises et le droit des sociétés par actions. Depuis 2009, elle a publié de nombreux écrits axés sur la protection des épargnants, plus particulièrement sur l’encadrement des intermédiaires financiers, le rôle des dirigeants au sein des institutions financières, la professionnalisation des services d’investissement et la vulnérabilité des épargnants. La professeure Duclos est notamment coauteure de l’ouvrage intitulé *Droit des services d’investissement – encadrement des intermédiaires financiers et protection des épargnants*, dont la première édition est parue en décembre 2024 (avec Raymonde Crête et Martin Côté).

La professeure Duclos a été membre du GRDSF de 2009 à 2020, puis en a assuré la codirection aux côtés de la professeure Raymonde Crête jusqu’à la création du LABFI, en mai 2022, qu’elle dirige depuis.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Avant-propos</b> .....	ii
<b>Sommaire</b> .....	vi
<b>Table des abréviations</b> .....	viii
<b>Introduction</b> .....	1
<b>1. L'approche holistique comme fondement de notre analyse</b> .....	2
1.1 La nature professionnelle des services d'investissement.....	2
1.2 Un encadrement professionnalisé orienté vers la protection des consommateurs .	3
1.3 La recherche d'une uniformisation de la protection offerte aux consommateurs ....	3
1.4 La reconnaissance des aspects individuels et organisationnels de la prestation de services d'investissement.....	4
<b>2. L'élargissement de la portée du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF)</b> .....	4
2.1 Le fonds et son application actuelle .....	5
2.2 L'élargissement aux courtiers en placement .....	5
2.3 L'élargissement aux autres intermédiaires financiers du secteur des valeurs mobilières.....	6
2.4 Des réflexions complémentaires.....	6
2.4.1 Le transfert du FISF dans la LESF : un changement cohérent et structurant ..	6
2.4.2 Vers un ajustement du montant de la protection offerte par le FISF .....	6
<b>3. Le regroupement des chambres (CSF et CHAD) : vers la création d'un nouvel OAR</b> .....	7
3.1 Le portrait des chambres avant la fusion (CSF, CHAD) .....	7
3.1.1 Le cadre et la structure des chambres .....	7
3.1.2 L'encadrement de leurs membres .....	8
3.2 La création de la Chambre de l'assurance et les effets du <i>Projet de loi n° 92</i> .....	8
3.2.1 Le cadre et la structure du nouvel OAR .....	9
3.2.2 L'encadrement de ses membres .....	10
3.3 Une simplification de l'encadrement .....	11
3.4 Nos recommandations.....	12
<b>4. Le retrait de l'encadrement déontologique et disciplinaire des représentants en épargne collective à la CSF</b> .....	13
4.1 L'encadrement actuel des acteurs du courtage en épargne collective au Québec	13
4.2 Les changements proposés par le <i>Projet de loi n°92</i> et ses effets bénéfiques.....	13

4.3 D'autres limites et des remarques complémentaires.....	14
<b>5. Vers un encadrement plus rigoureux des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes en assurance .....</b>	<b>16</b>
5.1 Le cadre actuel des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes .....	16
5.2 La bonification du pouvoir d'encadrer la gestion et la gouvernance des cabinets sous le <i>Projet de loi n°92</i> .....	17
5.3 Vers une professionnalisation accrue par élargissement des pouvoirs de la Chambre de l'assurance.....	17
<b>Conclusion.....</b>	<b>18</b>
ANNEXE 1 – Liste des publications.....	20
ANNEXE 2 – Liste des communications.....	26

## Sommaire

Ce mémoire analyse le *Projet de loi n° 92*, en portant une attention particulière à ses effets potentiels sur la protection des consommateurs de services financiers.

Cette analyse s'appuie sur des travaux de recherche réalisés, depuis 2007, par le Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF) et le Laboratoire en droit des services financiers (LABFI) de la Faculté de droit de l'Université Laval, dont l'auteur du présent mémoire dirige présentement les travaux de recherche. Elle repose notamment sur une approche holistique de l'encadrement des intermédiaires financiers et la protection des consommateurs.

### **Élargissement du champ d'application du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF)**

Nous accueillons favorablement l'élargissement du champ d'application du FISF, qui vise à inclure les courtiers en placement, les conseillers (gestionnaires de portefeuille), ainsi que les autres intermédiaires financiers régis par le *Règlement 31-103*. Cette extension est jugée nécessaire et cohérente avec notre approche holistique de protection des épargnants. Elle permet d'uniformiser la protection offerte aux consommateurs pour des services d'investissement similaires, peu importe l'intermédiaire choisi. En complément, deux remarques sont formulées : premièrement, le transfert du FISF dans la LESF est salué pour sa cohérence législative ; deuxièmement, une révision du plafond d'indemnisation, figé depuis plus de 25 ans, est suggérée, de même que l'instauration d'un mécanisme d'indexation.

### **Regroupement des chambres (CSF et CHAD) : vers la création d'un nouvel OAR**

Nous accueillons favorablement le principe de la fusion des deux chambres au sein d'un nouvel organisme d'autoréglementation (OAR), la Chambre de l'assurance.

Nous estimons toutefois manquer d'informations précises sur les effets de la mise en œuvre de la fusion prévue au projet de loi et considérons qu'une approche prudente est souhaitable. La réalisation d'études plus approfondies sur les effets du regroupement proposé, de même que l'obtention d'informations plus détaillées sur les pouvoirs de la future Chambre de l'assurance et les conditions de leur exercice imposées par l'AMF, contribueraient à mieux documenter et analyser la mise en œuvre de cette fusion sous une perspective de protection des consommateurs.

Deux solutions sont suggérées en ce sens : (1) reconnaître la Chambre de l'assurance par habilitation législative afin de préserver les acquis actuels ; ou (2) poursuivre le projet de loi actuel, mais en prévoyant une période additionnelle avant la mise en œuvre de la décision de reconnaissance de l'AMF pour laisser place à des concertations additionnelles.

### **Retrait de l'encadrement des représentants en épargne collective à la CSF**

Nous accueillons favorablement le retrait de l'encadrement déontologique et disciplinaire des représentants en épargne collective à la CSF, dans la perspective — bien que non explicitement affirmée dans le projet de loi — de confier cette responsabilité à l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Cette réforme permet de regrouper, au sein d'un même OAR, l'encadrement déontologique et disciplinaire des représentants, des dirigeants et des entreprises en épargne collective, ce qui rejoint notre approche holistique. L'objectif est de favoriser un encadrement intégré en tenant compte à la fois des dimensions individuelles et organisationnelles des manquements potentiels.

En complément, nous recommandons à l'AMF de porter une attention particulière au maintien d'un encadrement disciplinaire aussi rigoureux que celui exercé par la CSF, ainsi qu'à la préservation de l'expertise québécoise en matière d'épargne collective.

### **Vers un meilleur encadrement des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes en assurance**

Nous accueillons favorablement l'élargissement des pouvoirs réglementaires de l'AMF à l'égard des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes en assurance. Toutefois, nous estimons que cette mesure est insuffisante pour corriger les lacunes identifiées dans nos recherches. Nous recommandons d'aller plus loin en confiant à la Chambre de l'assurance un mandat déontologique et disciplinaire couvrant également ces acteurs, à l'image de l'OCRI dans le secteur des valeurs mobilières.

### **Conclusion**

Dans l'ensemble, les changements proposés dans le *Projet de loi n°92* tendent à renforcer la protection des consommateurs de services financiers au Québec. Leur mise en œuvre appelle toutefois à une vigilance soutenue et à un suivi attentif de leurs effets sur le public.

## Table des abréviations

ACFM : Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (MFDA)

ACVM : Autorités canadiennes en valeurs mobilières

AMF : Autorité des marchés financiers

CSF : Chambre de la sécurité financière

CHAD : Chambre de l'assurance de dommages

FCPI : Fonds canadien de protection des épargnants

FISF : Fonds d'indemnisation des services financiers

LESF : *Loi sur l'encadrement du secteur financier*

LDPSF : *Loi sur la distribution de produits et services financiers*

LVM : *Loi sur les valeurs mobilières*

OAR : Organisme d'autoréglementation

OCRCVM : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

OCRI : Organisme canadien de réglementation des investissements

TMF : Tribunal administratif des marchés financiers

## Introduction

Le 8 avril 2025, le ministre des Finances du Québec, Éric Girard, a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 92, *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (Projet de loi n° 92)*.

À l'occasion des consultations menées par la Commission des finances publiques sur ce projet de loi, le Laboratoire en droit des services financiers (LABFI) souhaite, dans le présent mémoire, faire part de ses commentaires sur certaines dispositions de ce projet. Plus particulièrement, en tenant compte du champ de spécialisation de l'auteure, les commentaires porteront sur certains changements proposés qui touchent l'encadrement juridique des services d'investissement (conseil en investissement, gestion de portefeuille, offre et courtage de produits financiers) dans le domaine des valeurs mobilières, de l'assurance de personnes et de la planification financière. Ces intermédiaires comprennent les courtiers (en placement, en épargne collective, sur le marché dispensé, en plans de bourses d'études et d'exercice restreint), les conseillers (gestionnaires de portefeuille au sens du *Règlement 31-103*), les cabinets, les sociétés autonomes et les représentants autonomes dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, de même que leurs dirigeants et leurs représentants respectifs. Notre attention porte principalement sur les changements proposés aux mesures de protection encadrant la prestation de ces services auprès des consommateurs, c'est-à-dire aux épargnants, aux particuliers ou aux investisseurs individuels, par opposition aux investisseurs institutionnels.

Dans l'ensemble, nous accueillons favorablement ce projet de loi. L'objectif de ce mémoire est d'enrichir la réflexion entourant ce dernier, en mettant en lumière ses forces, les enjeux qu'il soulève ainsi que certains points de vigilance à considérer au regard de sa mise en œuvre. Il a également pour objectif de formuler des propositions concrètes susceptibles de bonifier le projet et, par le fait même, de contribuer au renforcement de l'encadrement du secteur financier québécois proposé, le tout afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs de services financiers au Québec : c.-à-d. à garantir des services de qualité offerts avec compétence, diligence et loyauté, à prévenir les risques liés aux pratiques abusives, frauduleuses, négligentes ou empreintes d'incompétence des intermédiaires financiers et à minimiser ou réparer les préjudices subis, le cas échéant, par les consommateurs de services financiers.

À cette fin, à la suite d'une présentation de l'approche holistique de la protection des consommateurs qui découle de nos travaux de recherche et qui servira de grille d'analyse du projet de loi (1.), nous discutons de l'élargissement de la portée du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF) (2.), du regroupement de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de la Chambre d'assurance de dommages (CHAD) (3.), du retrait de l'encadrement déontologique et disciplinaire des représentants en épargne collective à la CSF (4.) ainsi que de l'ouverture vers un encadrement plus rigoureux des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes en assurance (5.).

En terminant, bien que notre mémoire n'en traite pas, nous tenons à souligner, dans cette introduction, que nous accueillons favorablement les dispositions du *Projet de loi n° 92* qui portent sur l'ajout de pouvoir explicite au Tribunal administratif des marchés financiers (TMF) d'imposer une pénalité administrative à toute personne qui contrevient ou aide à contrevir à une disposition de la *Loi sur les assureurs*, de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* et de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*. Il en est de même de la bonification des pouvoirs d'intervention de l'Autorité des marchés financiers

(suspendre ou retirer les droits conférés par l'inscription ou assortir l'exercice de ces droits de restrictions ou de conditions) advenant certains manquements de personnes inscrites en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* ou de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces changements constituent, à notre avis, des avenues prometteuses en vue de mieux protéger les consommateurs et s'inscrivent, plus largement, dans notre approche holistique de cette protection.

## 1. L'approche holistique comme fondement de notre analyse

À partir de nos travaux de recherche, nous avons développé une approche holistique permettant d'analyser l'encadrement des intermédiaires financiers et la protection des consommateurs dans une perspective intégrée et cohérente, en vue d'en cerner les forces et les limites, et de formuler, le cas échéant, des recommandations visant à renforcer cette protection. Cette approche s'articule principalement autour de la reconnaissance de la nature professionnelle des services d'investissement (1.1), de la priorisation de la protection des épargnants comme objectif de l'encadrement des intermédiaires financiers, et de la mise en place d'un encadrement professionnalisé adapté à cette réalité (1.2), de l'uniformisation des mesures de protection pour des services similaires ou identiques (1.3) et de la prise en compte des volets individuel et organisationnel de cette prestation de service dans l'encadrement des services d'investissement (1.4).

### 1.1 La nature professionnelle des services d'investissement

Les services d'investissement se distinguent fondamentalement des relations commerciales traditionnelles, comme celles établies lors de la vente de biens mobiliers ou immobiliers (automobiles, maisons, ordinateurs, meubles, etc.), en raison de leur nature professionnelle. Contrairement à une relation commerciale où chaque partie cherche légitimement à maximiser ses intérêts, dans le respect de la bonne foi contractuelle, la prestation de services d'investissement repose sur un lien de confiance accru, où l'intermédiaire financier est tenu d'agir dans le meilleur intérêt de l'épargnant.

Plus spécifiquement, nos études démontrent que ces services possèdent les mêmes caractéristiques que les activités professionnelles régies par le *Code des professions*, comme celles des avocats, des médecins et des comptables. Il s'agit principalement de la complexité des activités exercées et de la nécessité de détenir des connaissances et des compétences spécialisées, de l'autonomie professionnelle dans l'exercice des fonctions, du lien de confiance accrue au cœur de la relation, de l'asymétrie informationnelle et de pouvoir entre les parties, de la difficulté pour l'épargnant à évaluer la qualité des services, de la dépendance et de la vulnérabilité de l'épargnant et de l'importance des risques de préjudices auxquels font face ces derniers (ex. : pertes financières, gains manqués, stress, angoisse) en cas de comportements fautifs des professionnels (fraude, manque de compétence, négligence, etc.). À ce portrait s'ajoute un autre aspect fondamental : la relation entre l'épargnant et l'intermédiaire financier comporte un conflit d'intérêts structurel, inhérent à la nature même de la prestation de services professionnels. Ce conflit repose sur le fait que l'intermédiaire agit à la fois comme interprète des intérêts du client (offre de conseils, défense de ses intérêts, agissement dans son meilleur intérêt) et comme acteur économique poursuivant ses propres objectifs (rémunération, promotion, profitabilité, etc.). Cette cohabitation d'intérêts au sein d'une même personne (entreprise, représentant) n'est pas problématique en soi : elle peut, dans certains cas, servir les intérêts du client. Toutefois, elle comporte également un risque réel de dérive, en particulier lorsque l'intermédiaire privilégie ses propres intérêts au détriment de ceux de l'épargnant, par exemple en lui recommandant un produit qui ne lui convient pas, mais qui assure une importante rémunération au

représentant et à l'entreprise. C'est essentiellement en raison de la nature professionnelle de leurs fonctions que les intermédiaires financiers sont assimilés à des professionnels, justifiant ainsi la nécessité d'un encadrement rigoureux afin de prévenir les manquements et de protéger les épargnants.

Dans le secteur des services d'investissement, il importe de préciser que, conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur, ces services s'inscrivent dans le cadre d'une relation tripartite entre l'épargnant, le représentant et l'entreprise de services d'investissement (courtier, conseiller, cabinet, etc.). En pratique, ce sont les entreprises, et non les représentants à titre personnel, avec lesquelles les épargnants concluent un contrat pour l'obtention de services. Ainsi, la professionnalisation dans ce domaine ne vise pas uniquement les individus qui offrent les services directement aux épargnants, mais s'étend également aux entreprises et à leurs dirigeants.

## 1.2 Un encadrement professionnalisé orienté vers la protection des consommateurs

Le caractère professionnel des services d'investissement requiert la mise en place d'un encadrement spécifique, rigoureux et adapté à cette réalité, soit un encadrement ayant pour objectif premier la protection des épargnants. Cet objectif ne peut être envisagé comme un simple objectif parmi d'autres dans la réglementation financière visant des activités professionnelles : il doit constituer la finalité première de tout encadrement applicable aux services d'investissement, à l'instar de la mission de protection du public attribuée de manière prioritaire aux ordres professionnels dans le système québécois. Cet objectif doit notamment guider les choix normatifs, prévaloir sur les objectifs parfois concurrents qui sous-tendent plus largement le droit des services financiers et baliser la surveillance effectuée par les autorités de contrôle.

Trois composantes structurent cet encadrement professionnalisé : (1) un contrôle à l'entrée du droit de pratique par l'inscription ou la certification, garantissant la compétence, la probité et la solvabilité (ou la viabilité financière) des acteurs ; (2) l'imposition de normes déontologiques exigeantes et fondées sur la loyauté, la diligence et l'intégrité, qui dépassent largement celles applicables aux relations commerciales traditionnelles ; (3) des mécanismes de surveillance et de contrôle disciplinaire, incluant l'inspection, l'enquête, le dépôt de plainte, l'audition et, au besoin, l'imposition de sanctions.

Nos recherches révèlent que les fondements d'un tel encadrement existent, à des degrés divers, pour l'ensemble des intermédiaires financiers, qu'il s'agisse des représentants, des entreprises ou de leurs dirigeants, dans le domaine des valeurs mobilières, de l'assurance de personnes et de la planification financière. Toutefois, cette variabilité dans l'imposition des mesures de contrôle des compétences et du comportement engendre une fragmentation de l'encadrement, qui se traduit concrètement par un niveau de protection variable pour les consommateurs, selon l'intermédiaire auquel ils ont recours pour obtenir des services d'investissement pourtant similaires.

## 1.3 La recherche d'une uniformisation de la protection offerte aux consommateurs

Dans le prolongement du constat présenté à la section précédente, nos recherches suggèrent que l'uniformisation de la protection offerte aux consommateurs de services d'investissement, quel que soit le domaine d'activité de l'intermédiaire (valeurs mobilières, assurance, planification financière), constitue un objectif essentiel. Cette nécessité découle de la forte convergence des services rendus : différents types d'intermédiaires sont autorisés à offrir des conseils portant sur des produits similaires, comme les fonds communs de placement ou les fonds distincts.

En pratique, le niveau de protection varie selon l'intermédiaire retenu et son cadre réglementaire applicable, sans que ces différences soient facilement identifiables pour le public. Pour les épargnants, il est difficile de distinguer les catégories d'intermédiaires, d'en comprendre les fonctions et les limites, ainsi que d'apprécier les mécanismes de protection dont ils bénéficient. Cette complexité alimente la confusion et engendre des inégalités de protection entre consommateurs sollicitant pourtant des services comparables pour répondre à un même besoin d'accompagnement et de conseil en investissement.

#### 1.4 La reconnaissance des aspects individuels et organisationnels de la prestation de services d'investissement

Enfin, dans le prolongement de nos observations sur la professionnalisation étendue des acteurs offrant des services d'investissement, notre approche appelle à la mise en place d'un encadrement professionnalisé qui intègre à la fois les volets individuel et organisationnel de la prestation des services d'investissement.

Le volet individuel concerne la relation directe avec l'épargnant. Les représentants, agissant en première ligne, sont les acteurs premiers de ce volet et de la qualité des services, mais leur action s'inscrit nécessairement dans un environnement plus large, façonné par les politiques, les pratiques et la culture organisationnelle de l'entreprise. Le volet organisationnel renvoie à l'ensemble de ces éléments structurels, managériaux et culturels qui influencent la prestation des services d'investissement : direction, gestion, supervision, conformité, politique de rémunération, objectifs de rentabilité, pratiques commerciales et qualité de la surveillance interne. Ces facteurs jouent un rôle déterminant dans l'orientation des comportements des personnes au sein des entreprises de services d'investissement, dont les représentants.

Il est donc primordial que les mesures de protection des épargnants, dont les exigences d'inscription, les normes de conduite intensifiées et les mécanismes disciplinaires, visent l'ensemble des acteurs (représentants, entreprises et dirigeants) afin de permettre aux autorités d'adopter une approche systémique et préventive des manquements professionnels pouvant causer des préjudices aux épargnants. L'analyse de ces manquements ne peut être efficace sans une compréhension globale des causes, incluant tant les comportements individuels que les dynamiques institutionnelles. Pour le moment, nos études démontrent que le rôle des aspects organisationnels dans la protection des épargnants, qui se matérialise dans la conduite des entreprises et des dirigeants, n'est pas pris en compte de manière aussi importante que celui des représentants. Par ailleurs, nous observons que l'intégration des préoccupations organisationnelles est plus importante dans le domaine des valeurs mobilières que dans celui de l'assurance et la planification financière.

Dans le présent mémoire, l'approche holistique que nous avons développée constitue le fondement de notre évaluation du *Projet de loi n° 92*. Appuyées sur cette grille d'analyse issue de plus de quinze années de recherche, les sections qui suivent exposent nos observations sous l'angle de la protection des consommateurs de services financiers.

## 2. L'élargissement de la portée du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF)

Le *Projet de loi n° 92* propose une modification importante du périmètre d'application du Fonds d'indemnisation des services financiers (FISF). Cette mesure vise à élargir la couverture du fonds à des catégories d'intermédiaires jusqu'ici exclues, notamment les

courtiers en placement ainsi que les conseillers (gestionnaires de portefeuille sous le *Règlement 31-103*).

Nous accueillons favorablement ce changement. À notre avis, cette orientation constitue une avancée significative en matière de protection des épargnants, en cohérence avec l'approche holistique que nous avons développée. Pour appuyer nos propos, dans les sections qui suivent, nous présentons un bref portrait de l'étendue actuelle du FISF (2.1), puis nous analysons les effets attendus de son élargissement aux nouvelles catégories d'intermédiaires (2.2 et 2.3), en plus de formuler quelques remarques complémentaires (2.4).

## 2.1 Le fonds et son application actuelle

Le FISF est voué au dédommagement des victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds commis dans le cadre de l'offre de certains produits ou services financiers. Ces derniers doivent être fournis ou offerts par un représentant, un cabinet, un représentant autonome, une société autonome dans une discipline de l'assurance ou de la planification financière, ou par un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément, ou par leur représentant. L'indemnisation est possible indépendamment du fait que le produit ou le service ayant mené à la fraude puisse être valablement offert par l'intermédiaire fautif en raison de sa catégorie d'inscription ou de sa certification. La protection offerte par le FISF est limitée à 200 000\$ par réclamation et son financement provient de cotisations des intermédiaires visés.

En ce moment, comme énoncé dans les critères d'application, la couverture du FISF ne s'applique pas à l'ensemble des intermédiaires financiers. Bien que tous les intermédiaires en assurance de personnes et en planification financière soient couverts par la protection de ce fonds, ce n'est pas le cas dans le domaine des valeurs mobilières. Dans ce secteur, seuls certains sont couverts par le FISF, c.-à-d. les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études de même que leurs représentants. Pour leur part, les courtiers en placement sont couverts par le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI), lequel couvre uniquement les cas d'insolvabilité, et les conseillers (gestionnaires de portefeuille au sens du *Règlement 31-103*) ne sont couverts par aucun fonds d'indemnisation.

## 2.2 L'élargissement aux courtiers en placement

Nous accueillons favorablement l'élargissement du FISF aux courtiers en placement. Ce changement contribue à l'harmonisation des régimes de protection offerts aux épargnants pour des produits et des services financiers similaires.

Ce changement revêt une importance particulière puisque selon nos observations, basées sur la jurisprudence en responsabilité civile, les fraudes, qui mènent à ce type de recours dans le secteur des services financiers, surviennent le plus souvent dans le contexte du courtage en placement. Cet élargissement devrait ainsi renforcer de façon tangible la protection des épargnants. Il s'agit, à notre avis, de l'un des ajouts les plus structurants proposés au cours des dernières années dans ce domaine.

D'aucuns pourraient évoquer un risque de chevauchement avec le FCPI, qui couvre déjà les clients de courtiers en placement. Or, cette inquiétude n'est pas fondée. Le FCPI indemnise uniquement les pertes résultant de l'insolvabilité du courtier, c'est-à-dire son incapacité à restituer les biens confiés (titres, espèces, etc.). Il n'intervient pas en cas de fraude, notamment lorsqu'elle implique des produits fictifs, un risque pourtant plus fréquent pour les épargnants que l'insolvabilité d'un courtier. Dès lors, l'élargissement du

FISF vient combler une lacune bien réelle et renforce de manière substantielle la protection des consommateurs de services financiers au Québec.

### 2.3 L'élargissement aux autres intermédiaires financiers du secteur des valeurs mobilières

Nous accueillons également favorablement l'élargissement du champ d'application du FISF aux autres catégories d'intermédiaires financiers visés par le *Règlement 31-103*, tels que les conseillers, les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers à exercice restreint. Ce changement est pleinement cohérent avec l'approche holistique et les constats issus de nos travaux de recherche.

Bien que les services offerts par ces acteurs s'adressent généralement à une clientèle composée d'investisseurs avertis ou institutionnels, plutôt qu'à de petits investisseurs, il demeure pertinent d'uniformiser les régimes de protection applicables. Ce principe d'universalité devient d'autant plus important dans un contexte où les frontières entre clientèles averties et clientèles vulnérables tendent à s'estomper, notamment en raison de l'évolution des technologies et des modèles d'affaires. À cet égard, il convient de souligner que les conseillers (gestionnaires de portefeuille au sens du *Règlement 31-103*), bien qu'ils offrent actuellement leurs services principalement à des clients fortunés ou institutionnels, sont de plus en plus appelés à intervenir auprès d'une clientèle plus large et potentiellement vulnérable, notamment par l'intermédiaire de plateformes numériques de type « robot-conseiller ». Cette tendance laisse entrevoir une accessibilité croissante à ces services pour les petits épargnants, rendant d'autant plus nécessaire la mise en place d'un régime de protection adapté et harmonisé avec celui applicable aux autres intermédiaires offrant des services d'investissement.

### 2.4 Des réflexions complémentaires

Dans cette section, nous souhaitons aborder deux éléments complémentaires liés au changement proposé par le *Projet de loi n° 92* : d'une part, le transfert du FISF vers la LESF (2.4.1); d'autre part, l'opportunité d'engager une réflexion sur l'ajustement du montant maximal de la protection offerte par ce fonds (2.4.2).

#### 2.4.1 Le transfert du FISF dans la LESF : un changement cohérent et structurant

Le *Projet de loi n° 92* prévoit le transfert des dispositions encadrant le FISF de la LDPSF vers la LESF. Ce changement apparaît à la fois logique et cohérent, dans la mesure où le champ d'application du FISF est désormais élargi à des acteurs relevant tant de la LVM que de la LDPSF. En intégrant ce régime d'indemnisation dans la loi-cadre du secteur financier, le législateur québécois se dote d'une base juridique plus souple et unifiée, qui permettra d'élargir plus aisément la couverture du FISF à d'autres catégories d'intervenants des services financiers, advenant que des circonstances ou des constats en justifient le besoin.

#### 2.4.2 Vers un ajustement du montant de la protection offerte par le FISF

Compte tenu du fait que le plafond d'indemnisation du FISF est fixé à 200 000 \$ par réclamation, un montant inchangé depuis plus de 25 ans, nous invitons le législateur à amorcer une réflexion sur la bonification de cette limite. À titre de comparaison, le FCPI offre une protection pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$, et selon l'outil d'estimation de l'inflation de la Banque du Canada, un montant de 200 000 \$ en 1999 équivaut aujourd'hui à plus de 350 000 \$ en dollars constants.

Dans ce contexte, il paraît pertinent de s'interroger sur l'adéquation du plafond actuel avec les besoins réels des épargnants et l'ampleur des pertes financières pouvant résulter d'actes frauduleux. Un rehaussement de cette limite, visant à rétablir le niveau de

protection initialement prévu par le législateur, constituerait un ajustement minimal. Par ailleurs, nous invitons le législateur à envisager la mise en place d'un mécanisme d'indexation automatique fondé sur l'inflation, afin d'assurer la pérennité et la pertinence de cette protection dans le temps.

### **3. Le regroupement des chambres (CSF et CHAD) : vers la création d'un nouvel OAR**

Le *Projet de loi n° 92* propose de fusionner la Chambre de la sécurité financière (CSF) et la Chambre de l'assurance de dommages (CHAD) pour créer un nouvel organisme d'autoréglementation (OAR), soit la Chambre de l'assurance. À la lumière de nos recherches, ce regroupement ne soulève pas, en tant que tel, de préoccupations majeures du point de vue de la protection des consommateurs de services financiers. Il nous apparaît difficile d'identifier, à ce stade, un impact direct de cette fusion sur le niveau de protection offert aux épargnants. Cela dit, nous reconnaissons que ce regroupement pourrait entraîner certains effets bénéfiques, notamment en matière de viabilité financière et de rationalisation des structures institutionnelles existantes.

Toutefois, les modalités proposées pour opérer cette fusion laissent place à des incertitudes. En conséquence, nous estimons qu'il serait prudent de procéder à une réflexion plus approfondie quant à la forme de la fusion proposée et à sa mise en application.

Pour soutenir nos propos, nous revenons d'abord sur le rôle et le fonctionnement actuels des chambres instituées sous la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) (3.1). Nous présentons ensuite les changements proposés par le projet de loi (3.2). Puis, nous offrons des remarques au sujet de la simplification souhaitée par cette fusion; nos observations s'intéressent aux planificateurs financiers et aux cabinets en assurance (3.3). Enfin, nous présentons nos recommandations sur cet aspect du projet de loi (3.4).

#### **3.1 Le portrait des chambres avant la fusion (CSF, CHAD)**

D'emblée, il convient de préciser que, selon nous, la compréhension des changements proposés dans le *Projet de loi n° 92* nécessite de faire une distinction entre, d'une part le cadre et la structure des OAR, c'est-à-dire leur reconnaissance, le processus d'adoption et la nature des règles qui leur sont applicables, la source de leurs pouvoirs, leur gouvernance, etc., et d'autre part, l'encadrement que les OAR mettent en place pour leurs membres, soit l'exercice de leurs pouvoirs déontologique et disciplinaire. Cette distinction doit être faite à la fois pour les chambres actuelles et pour la future Chambre de l'assurance.

##### **3.1.1 Le cadre et la structure des chambres**

La CSF et la CHAD sont instituées sous la LDPSF. En plus de prévoir leur création, cette loi établit des normes encadrant leur gouvernance (composition du conseil d'administration, durée des mandats, élections, rémunération, nomination de la direction, processus de prise de décisions), leurs fonctions et leurs pouvoirs (mission, statut d'OAR, pouvoir réglementaire, identification des membres, détermination de la cotisation annuelle), leurs organes de discipline (syndics, comité de révision, comités de discipline) et les fonctions de ceux-ci.

La mission première des chambres est d'assurer la protection du public en encadrant la conduite de leurs membres (déontologie, formation continue et discipline). Pour la CSF, les membres sont les représentants en assurances de personnes (conseillers en sécurité

financière, conseillers en assurances et rentes collectives), les planificateurs financiers, les représentants de courtiers en épargne collective et en plans de bourses d'études. Pour la CHAD, les membres sont les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre. L'inclusion de ces intermédiaires financiers comme membres des chambres est prévue dans la LDPSF. Par ailleurs, les chambres n'ont aucun pouvoir à l'égard des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonome, soit des entreprises au sein desquels leurs membres exercent leurs fonctions.

Pour remplir leur mission, les chambres sont habilitées, en vertu de la LDPSF, à exercer certains pouvoirs relativement à la formation continue et aux règles déontologiques que doivent suivre leurs membres dans l'exercice de leur profession. Elles peuvent déterminer, par règlement, les règles déontologiques applicables à leurs représentants (à l'exception des représentants de courtier en épargne collective et de courtier en plans de bourses d'études, pour la CSF). Les chambres peuvent aussi prévoir, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard de leurs représentants (à l'exception des planificateurs financiers pour la CSF qui sont encadrés par Institut de planification financière à cet égard). Les chambres ne bénéficient pas d'un pouvoir d'inspection auprès de leurs membres; c'est l'AMF qui est responsable de ce mécanisme.

Pour s'assurer du respect de leurs normes déontologiques et, plus largement, de la réglementation financière applicable à leurs membres, chacune des chambres exerce un pouvoir de surveillance et de sanctions. Par l'entremise de leur syndic et de leur comité de discipline, les chambres peuvent mener une enquête, tenir une audience et prendre les mesures disciplinaires appropriées, le cas échéant. De sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, le syndic conduit une enquête. S'il considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise par le représentant, le syndic dépose une plainte devant le comité de discipline. La plainte est alors entendue et à l'issue de l'audition, le comité peut rejeter la plainte ou l'accueillir et condamner le représentant aux sanctions prévues. Les pouvoirs de sanction du comité de discipline sont prévus dans la LDPSF, qui renvoie au *Code des professions*, sous réserve de quelques modifications. Il peut notamment imposer un blâme (réprimande), une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction et une radiation temporaire ou permanente du droit d'exercice du représentant dans une discipline donnée ou dans toutes les disciplines.

### 3.1.2 L'encadrement de leurs membres

En raison des pouvoirs des chambres, les intermédiaires financiers, membres de ces OAR, sont soumis à des normes déontologiques, dont le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, le *Code de déontologie des experts en sinistre* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, à des obligations de formations continues et à un processus disciplinaire dédié, tous établis dans la LDPSF ou sous forme de règlement. Dans sa forme actuelle, l'encadrement par les chambres de leurs membres est plutôt similaire à ceux des ordres professionnels encadrés par le *Code des professions*. Par ailleurs, il est également analogue à celui exercé par l'OCRI auprès des représentants de courtiers en placement.

### 3.2 La création de la Chambre de l'assurance et les effets du *Projet de loi n° 92*

Le *Projet de loi n° 92* propose de fusionner la CSF et la CHAD pour créer un nouvel OAR, soit la Chambre de l'assurance. Cette dernière prendrait, à terme, la forme d'un OAR reconnu à ce titre par l'AMF, suivant la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (LESF). Ce changement implique une modification du cadre et de la structure de cet OAR (3.2.1) ainsi que, possiblement, de l'encadrement qu'il met en place pour ses membres (3.2.2).

### 3.2.1 Le cadre et la structure du nouvel OAR

Le projet propose un changement dans la nature même de l'OAR, responsable de la déontologie et la discipline des représentants visés par la LDPSF. Plus spécifiquement, les chambres (CSF et CHAD) sont des OAR reconnus par des habilitations législatives, alors que la Chambre de l'assurance, selon le projet de loi actuel, sera reconnue par une décision de reconnaissance de l'AMF, conformément aux critères et au processus établis dans la LESF.

À cette fin, le projet de loi prévoit l'abrogation des articles de la LDPSF qui créent les chambres (CSF et CHAD) ainsi que ceux encadrant leurs fonctions et leurs pouvoirs, tels que décrits précédemment. En contrepartie, il précise les modalités de la fusion et certaines mesures transitoires. Il demeure toutefois discret quant aux éléments clés du nouveau régime, dont les pouvoirs et le fonctionnement interne de la future Chambre de l'assurance. D'où l'intérêt de se tourner vers le cadre établi par la LESF en la matière.

#### **Le cadre de LESF**

Selon les règles établies dans la LESF, l'AMF peut reconnaître à titre d'OAR une entité aux fins de l'encadrement des représentants en assurance, comme d'autres acteurs encadrés par la LDPSF. C'est d'ailleurs ce que prévoit le *Projet de loi n° 92*, sans offrir des indications détaillées quant à cette reconnaissance. Dans ce contexte, les balises connues sont celles prévues dans le régime général des OAR reconnus par l'AMF établi dans la LESF.

Ce régime prévoit que, une fois la reconnaissance accordée, l'AMF peut déléguer à un OAR certaines fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, sous réserve de l'approbation du gouvernement. L'AMF peut notamment déléguer son pouvoir d'inscription, d'inspection, d'enquête et d'imposer des sanctions disciplinaires. Le pouvoir d'adopter des règlements de l'AMF ne peut toutefois pas être délégué à un OAR, conformément à la LESF. L'AMF a cependant la possibilité, « par règlement, [de] donner la force de règlement »<sup>2</sup> aux règles établies par l'OAR. Ce faisant, sans déléguer son pouvoir réglementaire, l'AMF peut élever au titre de règlement les règles d'un OAR, ces dernières étant alors soumises au processus réglementaire formel pour leur adoption et leur modification. Par la suite, l'AMF doit approuver les règles prises ou modifiées par cet OAR. Si ces règles se sont vu donner la force de règlement par l'AMF, comme discuté précédemment, ces dernières doivent plutôt être approuvées par le gouvernement.

Advenant l'absence de délégation de pouvoirs par l'AMF, le cas échéant, les pouvoirs déontologiques et disciplinaires de l'OAR, comme l'éventuelle Chambre de l'assurance, lui viendront de sa relation contractuelle avec ses membres. C'est de l'adhésion de ses membres que naîtra le contrat entre ces derniers et l'OAR. L'exercice de ces pouvoirs sera toutefois soumis au respect des conditions établies dans le cadre de la reconnaissance à titre d'OAR par l'AMF. L'OAR pourra ainsi se doter de règles pour encadrer ou réglementer la conduite de ses membres et veiller à leur application, le tout, dans le respect des conditions imposées par l'AMF. Il est de notre compréhension que la décision de reconnaissance de l'AMF et les conditions qu'elle contient ne sont pas soumis à l'approbation gouvernementale, bien qu'elles doivent respecter le cadre établi dans la LESF.

En dehors de ces balises qui sont indiquées dans la LESF, le projet de loi ne comprend pas d'indication sur le contenu de la décision de reconnaissance et de délégation au sujet

---

<sup>2</sup> Art. 72 LESF

du rôle et des pouvoirs de la Chambre de l'assurance. Il est donc difficile de définir avec précisions les contours du cadre et de la structure de la Chambre de l'assurance.

Nous ne sommes donc pas en mesure de répondre rigoureusement, à une question importante, à savoir si, à la suite de la fusion, sous la forme proposée dans le projet de loi, les acquis du cadre actuel en matière de protection des consommateurs seront maintenus, voire bonifiés ?

La réponse à cette question nécessite de faire une comparaison approfondie des balises actuellement prévues pour encadrer la structure et le fonctionnement des chambres dans la LDPSF, et de celles offertes par le cadre de la LESF, ce que nous n'avons pas eu la chance de réaliser, dans le temps imparti pour cette consultation, et pour laquelle nous ne disposons pas de toutes les informations nécessaires, comme mentionné précédemment.

### **Le modèle de l'OCRI**

En réponse à ce questionnement, d'aucuns pourraient suggérer d'utiliser les études sur le modèle de l'OCRI à titre indicatif. En effet, bien que le projet de loi ne le mentionne pas expressément, il ressort des changements proposés que le souhait du législateur semble être de reproduire, avec la Chambre de l'assurance, le modèle actuellement appliqué à l'OCRI.

L'OCRI, issu de la fusion entre l'OCRCVM et l'ACFM, encadre depuis 2023 les courtiers en placement et en épargne collective (leurs représentants et dirigeants) au Canada, à l'exception des représentants de courtiers en épargne collective du Québec. Son rôle, sa reconnaissance à titre d'OAR ainsi que ses pouvoirs au Québec sont définis dans les décisions de reconnaissance et de délégation de l'AMF, conformément à la LESF. L'AMF lui délègue uniquement un pouvoir d'inspection et d'inscription de certains acteurs. Dans ce contexte, les pouvoirs déontologiques et disciplinaires de cet OAR s'appuient sur sa relation contractuelle le liant à ses membres. Dans tous les cas, l'exercice de ces pouvoirs est soumis aux conditions imposées dans sa décision de reconnaissance de l'AMF.

Malheureusement, nos travaux portant sur le modèle de l'OCRI se sont principalement intéressés à l'encadrement professionnalisé qu'il impose aux intermédiaires financiers, ainsi que sur sa comparaison avec ceux d'autres OAR (tels que présentés ci-après), plutôt que sur les fondements juridiques de sa reconnaissance et de ses pouvoirs, ou sur une comparaison approfondie de ces éléments avec d'autres formes d'OAR. Cela dit, nous pouvons souligner que, sans avoir approfondi spécifiquement ces aspects, nos recherches n'ont pas révélé de préoccupations majeures en la matière.

#### **3.2.2 L'encadrement de ses membres**

Le *Projet de loi n°92* prévoit à court terme un maintien transitoire du corpus juridique applicable aux membres de la CSF et de la CHAD. À plus long terme, la Chambre édictera ses propres règles, appelées à remplacer les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, le tout dans le respect des conditions et du processus établi à cette fin par l'AMF.

#### **Des règles de nature contractuelles**

Suivant l'exemple de l'OCRI, il est probable que l'AMF ne confère pas à aux nouvelles règles de la Chambre de l'assurance la force d'un règlement, de sorte que le cadre déontologique et disciplinaire applicable aux intermédiaires financiers passerait d'un fondement législatif et réglementaire à un régime de nature contractuelle, surveillé par l'AMF. Nous estimons, à la lumière des informations fournies, qu'il est difficile à ce stade d'évaluer de quelle manière ce changement impactera la protection des consommateurs.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons toutefois expérimenté une limite liée à la nature contractuelle des règles adoptées par l'OCRI. Contrairement aux lois et aux règlements, dont l'évolution est systématiquement documentée et facilement accessible, les règles de l'OCRI ne sont pas accompagnées d'un mécanisme formel à cet égard au bénéfice du public. À ce jour, un praticien ou un chercheur souhaitant retracer l'évolution de ces règles doit le faire manuellement, en compilant les annonces diffusées sur le site de l'OCRI ou dans le Bulletin de l'Autorité. Cette absence d'historique facilement accessible nuit à la transparence du cadre normatif, à la lisibilité des règles applicables, ainsi qu'à la recherche et à l'analyse juridiques.

Pour corriger cette situation et éviter l'incertitude qui découle de la nature contractuelle des règles, nous estimons que deux solutions sont envisageables. D'une part, il serait possible de modifier le *Projet de loi n°92*, de manière à établir que l'AMF va donner la force de règlement aux règles adoptées par la Chambre de l'assurance. D'autre part, il serait envisageable de prévoir dans le projet de loi actuel que la décision de reconnaissance de l'AMF devrait prévoir la mise en place d'un mécanisme clair de publication et de suivi des modifications, inspiré de celui applicable aux lois et règlements. Par ailleurs, si cette solution est retenue, nous encourageons le régulateur à corriger cette lacune en ce qui concerne les règles de l'OCRI. Le projet de loi pourrait à cette fin proposer l'ajout d'une disposition générale en ce sens dans le cadre des OAR sous la LESF.

### **Le contrôle déontologique et disciplinaire**

Dans le contexte actuel, il est difficile d'évaluer l'impact des mesures d'encadrement des intermédiaires financiers qui seront mis en placement par la Chambre de l'assurance lors de l'adoption de ses nouvelles règles. Il en est ainsi puisqu'à ce jour, outre quelques indications dans la LESF, le contenu des futures règles déontologiques, les modalités du processus disciplinaire ainsi que les sanctions applicables demeurent inconnus.

Nous pouvons toutefois mentionner que nos études des encadrements déontologiques et disciplinaires imposés par différents OAR ne laissent pas entrevoir une influence de la nature des règles de l'OAR (règlement vs norme contractuelle) sur la protection des épargnants. Plus spécifiquement, elles démontrent que les mécanismes déontologiques et disciplinaires (normes de conduite, processus disciplinaire, sanctions imposées) mis en place par l'OCRI et par la CSF à l'égard des représentants offrent aux consommateurs un niveau de protection comparable. Nos analyses mettent bien en lumière certaines différences entre les deux régimes, qui présentent, selon les cas, des avantages ou des limites propres à chacun. Il est donc raisonnable de penser qu'il en ira de même pour la future Chambre de l'assurance.

### **3.3 Une simplification de l'encadrement**

Le *Projet de loi n°92* s'inscrit notamment dans une volonté affichée de simplifier le cadre juridique applicable aux intermédiaires financiers. Il convient de regarder comment la réforme proposée atteint cet objectif.

D'abord, il est indéniable que la fusion de la CSF et de la CHAD en une seule entité, la Chambre de l'assurance, contribue à réduire la multiplicité des autorités et à regrouper, sous un même OAR, une partie importante des acteurs de l'assurance. Ce recentrage institutionnel rejoint un des principes au cœur de notre approche holistique, en favorisant un encadrement simplifié, cohérent et intégré des services de nature similaire. Cependant, plusieurs zones d'ambiguïté subsistent quant à la mise en œuvre de cette fusion, qui pourraient nuire à l'objectif de simplification et créer de nouvelles sources de confusion pour les consommateurs.

Le premier point de vigilance à soulever porte sur la place des planificateurs financiers au sein de la nouvelle Chambre de l'assurance. Bien que leur intégration puisse se justifier sur le plan institutionnel, elle risque de renforcer une certaine confusion quant à la nature et à la portée réelle des fonctions de ces acteurs, qui ne se limitent pas au domaine de l'assurance. Dans ce contexte, il existe un risque que les normes encadrant cette profession, une fois intégrées aux règles de la Chambre de l'assurance, évoluent de manière non alignée avec les besoins propres aux planificateurs financiers et à la protection de leurs clients.

Un second point de vigilance à mettre en lumière concerne la non-inclusion des cabinets, des sociétés de personnes, de leurs dirigeants et des représentants autonomes dans le périmètre de la nouvelle chambre. En maintenant un encadrement déontologique et disciplinaire distinct pour ces acteurs, qui relèvent pour leur part de l'AMF et du TMF, la réforme perpétue une source importante de confusion dans ce secteur pour les consommateurs. Cette situation soulève aussi un enjeu d'harmonisation entre les règles applicables. D'une part, les représentants seront assujettis à des normes issues de leur relation contractuelle avec la Chambre, et d'autre part, ils devront se conformer aux règles imposées par l'AMF aux cabinets, aux sociétés de personnes et aux représentants autonomes au sein desquels ils exercent leur profession. Cette situation risque de créer un dédoublement normatif qui peut nuire à la cohérence des interventions disciplinaires et à la lisibilité du cadre juridique pour les intermédiaires financiers comme pour les consommateurs. À notre avis, une réflexion approfondie devrait être menée quant à l'opportunité d'étendre les pouvoirs de la Chambre de l'assurance à ces autres catégories d'acteurs du domaine de l'assurance, comme suggéré au point 5 de ce mémoire.

### 3.4 Nos recommandations

Dans l'ensemble, nous accueillons favorablement le projet de fusion des chambres et les objectifs qu'il poursuit en matière de simplification de l'encadrement. Cela dit, nous estimons manquer d'informations précises sur les effets de cette fusion, comme détaillé précédemment. Nous considérons qu'une approche prudente est ainsi souhaitable. La réalisation d'études plus approfondies sur les effets du regroupement proposé, de même que l'obtention d'informations plus détaillées sur les pouvoirs de la future Chambre de l'assurance et les conditions de leur exercice imposées par l'AMF, contribueraient à assurer une mise en œuvre plus éclairée de cette fusion. En ce sens, nous proposons deux pistes de solution.

L'une des solutions est de reconnaître la Chambre de l'assurance à titre d'OAR par habilitation législative, comme c'est le cas actuellement pour les chambres. Cette option aurait l'avantage de préserver les acquis existants en matière de protection du public (normes déontologiques rigoureuses, processus disciplinaire par le syndic et le comité disciplinaire, sanctions, etc.) tout en assurant le regroupement.

L'autre solution est de poursuivre la fusion sous le cadre établi par la LESF, mais en prévoyant une période additionnelle pour sa mise en œuvre. Ce délai supplémentaire permettrait l'analyse approfondie suggérée précédemment, la poursuite des échanges et l'intégration des constats pertinents pouvant en découler dans la décision de reconnaissance de l'AMF. À cette fin, il pourrait être opportun de prévoir, dans le projet de loi, la soumission de cette décision de reconnaissance à une consultation publique et à l'approbation ministérielle.

En définitive, quelle que soit la solution retenue, nous estimons qu'il est essentiel de veiller à ce que la fusion des chambres permette de maintenir, voire de renforcer, la protection actuellement offerte aux consommateurs de services financiers.

#### 4. Le retrait de l'encadrement déontologique et disciplinaire des représentants en épargne collective à la CSF

Le projet de loi propose de retirer à la CSF la responsabilité de l'encadrement professionnel des représentants en épargne collective. À la lumière des déclarations publiques, nous anticipons que ce changement vise à confier cette responsabilité à l'OCRI, une mesure que nous accueillons favorablement, puisqu'elle permettra de regrouper, au sein d'un même OAR, l'encadrement des volets organisationnel et individuel du courtage en épargne collective. Pour discuter de cet aspect et soutenir notre position, nous présentons le cadre actuel des acteurs du courtage en épargne collective au Québec (4.1) et commentons les changements proposés et anticipés par le *Projet de loi n° 92* (4.2). Enfin, nous soulevons quelques points de vigilance dans la mise en œuvre de ce changement (4.3).

##### 4.1 L'encadrement actuel des acteurs du courtage en épargne collective au Québec

Avant la création de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) en janvier 2023, les courtiers en épargne collective (les entreprises) et leurs dirigeants étaient soumis à l'encadrement de l'AMF et du TMF. De leur côté, les représentants en épargne collective étaient soumis à l'encadrement disciplinaire de la CSF, tout en étant soumis de manière concurrente à l'encadrement de l'AMF et du TMF.

Depuis sa création, l'OCRI s'est vu confier, par une décision de reconnaissance et l'une de délégation de pouvoirs de l'AMF, certaines responsabilités à l'égard des courtiers en épargne collective et de leurs dirigeants. L'OCRI joue (ou jouera à la fin de la période transitoire, selon le cas) un rôle de nature déontologique et disciplinaire quant à ses acteurs, qui demeurent également soumis à l'encadrement de l'AMF et du TMF. Pour sa part, l'encadrement des représentants de courtiers en épargne collective exerçant au Québec est, en théorie, demeuré essentiellement inchangé. Ces derniers demeurent soumis à l'encadrement disciplinaire de la CSF. Par ailleurs, l'AMF a choisi de déléguer à l'OCRI son pouvoir d'inscription à l'égard de ces représentants, comme elle le fait déjà depuis plusieurs années pour les représentants de courtiers en placement.

En pratique, suivant ce cadre, les représentants en épargne collective sont désormais (ou à la fin de la période de transition officiellement) soumis au pouvoir disciplinaire de la CSF, tout en étant partiellement encadrés par l'OCRI pour ce qui relève de leur inscription (évaluation de la compétence, probité, solvabilité) et des activités de surveillance des courtiers (inspection, enquêtes, sanctions) au sein desquels ils exercent leurs fonctions. Une telle configuration de leur encadrement soulève plusieurs enjeux : d'une part, des risques de confusion pour les représentants et les épargnants quant à leur autorité de référence; d'autre part, des chevauchements dans les mécanismes « d'enforcement » entre deux OAR aux compétences partiellement concurrentes.

##### 4.2 Les changements proposés par le *Projet de loi n°92* et ses effets bénéfiques

Comme nous l'avons souligné dans nos travaux, la coexistence de deux autorités de surveillance et ses effets sur les représentants, présentée à la section précédente, constitue un obstacle à une protection plus efficace des épargnants. Cela s'explique notamment par le fait qu'actuellement, aucun des deux OAR ne dispose d'une vue d'ensemble lui permettant d'apprécier de manière intégrée les manquements pouvant survenir à la fois sur le plan individuel (représentants) et organisationnel (dirigeants et entreprises). Afin d'éviter une telle fragmentation, nous avons, dans nos travaux antérieurs, notamment proposé de confier à l'OCRI l'encadrement complet des courtiers

en épargne collective, de leurs dirigeants et de leurs représentants, une solution similaire à celle qui découle des changements proposés dans le *Projet de loi n°92*.

Plus spécifiquement, le projet de loi propose de procéder au retrait de l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre de l'assurance à l'égard des représentants en épargne collective, à la suite de sa reconnaissance par l'AMF. Il ne contient aucune indication quant à la reconnaissance qui s'en suivra à l'OCRI pour l'exercice des fonctions et des pouvoirs à l'égard des représentants en épargne collective. À la lumière des déclarations publiques des parties prenantes au *Projet de loi n° 92*, il nous apparaît malgré tout que l'objectif visé par les changements proposés est précisément de regrouper sous un même organisme (l'OCRI) l'encadrement des représentants, des dirigeants et des entreprises en épargne collective. Un simple retrait des pouvoirs de la CSF à l'égard de ces représentants, sans autre modification, pour les placer uniquement sous la supervision de l'AMF et du TMF, serait non seulement incohérent, mais constituerait probablement un recul en matière de protection des épargnants.

Selon nos études, le transfert de l'encadrement des représentants en épargne collective à l'OCRI s'inscrit en cohérence avec les principes mis de l'avant dans notre approche holistique de la protection des consommateurs. Comme souligné précédemment, cette approche vise à encadrer de manière intégrée les trois groupes d'acteurs impliqués dans la prestation de services financiers, les représentants, les dirigeants et les entreprises, en tenant compte à la fois des dimensions individuelles et organisationnelles des manquements potentiels. Une telle configuration permettra à l'OCRI de déployer une supervision cohérente, fondée sur une vision globale de la relation d'encadrement, ce qui constitue, à notre avis, un levier important pour renforcer la protection des épargnants. Sa capacité à superviser simultanément les représentants, les dirigeants et les entreprises dans un même cadre déontologique et disciplinaire constitue l'un des atouts majeurs de la réforme envisagée. Cette approche systémique permet, en effet, d'examiner les défaillances tant individuelles qu'organisationnelles dans la prestation de services d'investissement.

Cela étant dit, et bien que nous estimions que les bénéfices associés à un encadrement intégré des courtiers en épargne collective, de leurs dirigeants et de leurs représentants l'emportent sur les inconvénients de cette mesure, nous jugeons important, par souci de transparence, de soulever certaines limites et d'émettre des remarques complémentaires. Ces éléments sont détaillés à la section suivante. Ils s'ajoutent aux remarques formulées plus tôt concernant le changement de cadre et de structure de l'OAR, lesquelles trouvent application, *mutatis mutandis*, à cet aspect du projet de loi<sup>3</sup>.

#### 4.3 D'autres limites et des remarques complémentaires

##### **Une surveillance de l'encadrement disciplinaire des représentants sous l'OCRI**

Notre reconnaissance de la pertinence de transférer les représentants en épargne collective sous la responsabilité de l'OCRI ne découle pas d'un constat d'inefficacité du travail accompli par la CSF, mais plutôt dans l'avantage structurel qu'offre l'OCRI en matière d'encadrement intégré de tous les acteurs, comme souligné précédemment. Au contraire, nos recherches antérieures ont mis en évidence une efficacité de la CSF dans la supervision des représentants, notamment en comparaison avec son pendant pancanadien de l'époque, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels

---

<sup>3</sup> L'ensemble des observations formulées à la section précédente sur les enjeux soulevés quant au changement de statut des OAR, s'appliquent *mutatis mutandis* dans le contexte du transfert de l'encadrement des représentants en épargne collective vers l'OCRI.

(ACFM). Plus spécifiquement, nos analyses ont révélé que, rapporté au nombre de représentants inscrits, la CSF rendait un volume plus élevé de décisions disciplinaires l'égard des représentants que l'ACFM, aujourd'hui intégrée à l'OCRI.

Aucune étude récente ne permet, à notre connaissance, de remettre en cause les constats alors établis. En l'absence de données contraires, une vigilance particulière demeure de mise. À cet effet, le changement d'OAR proposé dans le *Projet de loi n°92* ne saurait justifier un affaiblissement de la surveillance exercée à l'égard des représentants en épargne collective. Sur ce point, il convient de rappeler que l'approche holistique que nous proposons ne vise pas à réorienter les efforts de surveillance exclusivement vers les structures organisationnelles, mais bien à encourager une intervention parallèle, coordonnée et équilibrée sur l'ensemble des sources de risques pour les consommateurs. Autrement dit, cette approche ne privilégie ni l'individuel ni l'organisationnel, mais cherche à renforcer la protection des consommateurs en agissant simultanément sur les manquements personnels des représentants et des dirigeants ainsi que sur les causes systémiques qui peuvent les favoriser.

À cet égard, nous estimons qu'il serait pertinent, à la suite de la mise en œuvre du projet de loi, de s'assurer que les représentants en épargne collective demeurent soumis, sous l'autorité de l'OCRI, à une surveillance spécifique, constante et équivalente à celle exercée antérieurement par la CSF. Afin de documenter et d'évaluer cette continuité, il serait souhaitable, dans les prochaines années, de mener des études empiriques et comparatives des décisions disciplinaires rendues (avant et après la fusion proposée), permettant de mesurer la rigueur du processus disciplinaire et la capacité de l'OCRI à maintenir une approche exigeante et équilibrée dans la mise en œuvre de ses fonctions auprès des représentants en épargne collective.

Dans l'éventualité où ces études révéleraient un affaiblissement de la surveillance ou une dilution des protections offertes aux consommateurs, nous estimons que l'AMF, en vertu des pouvoirs que lui confèrent la LESF et sa décision de reconnaissance de l'OCRI, disposerait des leviers nécessaires pour intervenir auprès de cet OAR et exiger les ajustements requis dans une perspective de protection des consommateurs et d'intérêt public. Nous invitons d'ailleurs l'AMF, en amont de la réalisation de telles études, à demeurer particulièrement vigilante à l'égard de cet enjeu, dans l'exercice de ses fonctions de surveillance à l'égard de l'OCRI, afin d'anticiper tout glissement éventuel dans la mise en œuvre des mécanismes disciplinaires applicables aux représentants en épargne collective, le cas échéant.

### **La préservation de l'expertise québécoise en épargne collective**

En complément, au-delà des aspects structurels et réglementaires du transfert proposé, nous invitons le législateur à porter une attention particulière à la préservation de l'expertise développée au Québec en matière d'encadrement des représentants en épargne collective, notamment celle acquise au sein de la CSF. Il serait opportun d'envisager, dans la mise en œuvre de la réforme, des mécanismes favorisant le transfert des connaissances et du personnel qualifié sur ces aspects de la CSF vers l'OCRI, dans la mesure où cela s'inscrit dans la volonté commune des parties concernées. Une telle mesure permettrait possiblement d'assurer le maintien de l'expertise développée sur ces enjeux spécifiques au Québec.

Cette réflexion pourrait s'inscrire dans le prolongement des dispositions déjà prévues par la décision de reconnaissance de l'AMF de l'OCRI, qui encadrent la représentation du Québec et l'usage du français dans sa gouvernance et ses mécanismes de fonctionnement. Il s'agirait ici d'élargir cette logique à la conservation des expertises

opérationnelles, afin que le Québec continue de jouer un rôle actif et distinctif dans la régulation de l'épargne collective au sein de cet organisme pancanadien.

## **5. Vers un encadrement plus rigoureux des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes en assurance**

Le projet de loi propose de bonifier l'encadrement déontologique des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes œuvrant dans le domaine de l'assurance en reconnaissant explicitement des pouvoirs réglementaires à l'AMF à cette fin. Nous accueillons favorablement ce changement, mais suggérons de faire un pas de plus pour assurer une meilleure protection des consommateurs de services financiers en soumettant ces acteurs à l'encadrement de la Chambre de l'assurance.

Pour soutenir nos propos, après avoir brossé un portrait du cadre en vigueur (5.1), nous analysons les modifications proposées par le *Projet de loi n° 92* (5.2) et proposons une avenue visant à professionnaliser davantage l'encadrement de ces acteurs (5.3).

### **5.1 Le cadre actuel des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes**

À l'heure actuelle, les cabinets, les sociétés autonomes, leurs dirigeants ainsi que les représentants autonomes en assurance relèvent de l'encadrement de l'AMF et du TMF. Quant aux représentants en assurance, ils sont soumis à la supervision des chambres reconnues sous la LDPSF, en plus de celle exercée par l'AMF et le TMF.

Il y a donc, comme c'était le cas pour les acteurs de l'épargne collective (en amont du présent projet de loi), une fragmentation de l'encadrement. Le volet individuel de la prestation de services – assuré par les représentants – est soumis à un encadrement professionnalisé des chambres, tandis que le volet organisationnel – lié aux entreprises et à leurs dirigeants – demeure faiblement encadré. Or, selon l'approche holistique que nous avons développée, cette fragmentation peut nuire à la protection des consommateurs.

Cette préoccupation est d'autant plus vive que nos recherches mettent en lumière que l'encadrement déontologique et disciplinaire des entreprises et de leurs dirigeants dans le secteur de l'assurance de personnes et de la planification financière constitue le maillon faible de la protection des consommateurs. Nos travaux identifient plusieurs aspects contribuant à cette faiblesse, dont les suivants. L'encadrement des dirigeants y est insuffisant : aucun processus formel d'inscription ou d'autorisation préalable n'est requis, si ce n'est la désignation d'un dirigeant responsable<sup>4</sup>. Cette faiblesse structurelle se traduit notamment par l'absence de règles de conduite spécifiques à leur fonction, d'obligations de formation continue et de mécanismes disciplinaires dédiés. Les dirigeants ne sont ainsi pas soumis à un contrôle déontologique et disciplinaire comparable à celui imposé aux représentants ou à leurs homologues dans le secteur des valeurs mobilières. S'agissant des cabinets, des sociétés de personnes et des représentants autonomes, bien qu'un processus d'inscription soit prévu, les exigences normatives qui en découlent demeurent peu développées. Les normes de conduites applicables à ces entreprises sont, en effet, très générales et encadrent peu le service offert aux consommateurs, comparativement aux règles auxquelles sont soumises les entreprises dans le domaine des valeurs mobilières. Par exemple, dans le domaine de l'assurance, l'obligation de convenance du produit conseillé (recommandation d'un produit adéquat selon le besoin et le profit du client) repose nommément sur les épaules des représentants, alors que dans le secteur

---

<sup>4</sup> Cette désignation à une portée inférieure à celle des exigences applicables aux dirigeants du secteur des valeurs mobilières.

des valeurs mobilières, cette obligation est explicitement partagée entre les représentants, les entreprises et certains dirigeants, de manière notamment à inciter les entreprises et les dirigeants à mieux encadrer et surveiller leurs représentants, à les former adéquatement ainsi qu'à éviter la mise en place de politique de rémunération qui pourrait nuire au respect d'une telle obligation<sup>5</sup>.

En somme, nos recherches mettent en lumière une professionnalisation moindre des entreprises et de leurs dirigeants dans le domaine de l'assurance, en comparaison à leurs représentants et à leurs homologues du secteur des valeurs mobilières, et ce, malgré le fait que leur rôle est tout aussi central dans la protection des consommateurs de services financiers.

## 5.2 La bonification du pouvoir d'encadrer la gestion et la gouvernance des cabinets sous le *Projet de loi n°92*

Le *Projet de loi n°92* prévoit un élargissement du pouvoir réglementaire de l'AMF en matière d'encadrement des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes. Plus précisément, il prévoit un ajout qui vient explicitement permettre à l'AMF de déterminer, par règlement, des règles de gestion portant notamment sur la gouvernance que ces entités doivent observer. Cette précision législative ouvre la voie à l'adoption d'un encadrement plus structuré des aspects organisationnels, en cohérence avec notre approche holistique et les constats exposés précédemment dans ce mémoire.

Ce changement proposé constitue ainsi un pas dans la bonne direction. Toutefois, la disposition prévue au projet de loi, bien qu'encourageante, demeure, à notre avis, insuffisante pour corriger de manière suffisante et structurelle les lacunes identifiées dans nos recherches. Dans une perspective de renforcement de la protection des consommateurs de services financiers, il est possible et souhaitable d'aller plus loin.

## 5.3 Vers une professionnalisation accrue par élargissement des pouvoirs de la Chambre de l'assurance

À la lumière de nos travaux récents, nous proposons une piste de réflexion plus ambitieuse : élargir les pouvoirs de la Chambre de l'assurance afin de lui confier un mandat analogue à celui de l'OCRI à l'égard des cabinets, des sociétés autonomes, de leurs dirigeants et des représentants autonomes (sous leur chapeau d'entreprise). Cette proposition vise à reconnaître à la Chambre de l'assurance des fonctions déontologiques et disciplinaires couvrant à la fois les représentants, les entreprises et leurs dirigeants.

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement du choix effectué par le Québec dans le secteur des valeurs mobilières, où l'encadrement déontologique et disciplinaire des entreprises, de leurs dirigeants et de leurs représentants est confié à un même OAR, dans une optique de protection du public. Il convient dès lors de s'interroger : Pourquoi ne pas adopter une approche similaire dans le domaine de l'assurance ? Pourquoi les entreprises en assurance échapperaient-elles à un encadrement comparable à celui imposé aux courtiers dans le secteur des valeurs mobilières ? Autrement dit, est-il justifiable qu'un épargnant ayant recours à un produit d'investissement de nature assurantielle – tel un fonds distinct – ne bénéficie pas du même niveau de protection qu'un consommateur ayant opté pour un produit équivalent dans le secteur de l'épargne collective – tel un fonds commun de placement ? Force est de constater qu'aucune justification fondée sur l'objectif de protection des consommateurs ne permet d'expliquer cette situation.

---

<sup>5</sup> Dans l'ensemble, et compte tenu des similitudes ainsi que des enjeux comparables, nous estimons que les constats formulés précédemment s'appliquent également, *mutatis mutandis*, au secteur de l'assurance de dommages.

D'aucuns pourraient soutenir que le régime actuel, dans lequel ces entreprises et leurs dirigeants sont encadrés par l'AMF et le TMF, est suffisant, notamment parce que les assureurs, en tant que manufacturiers de produits, sont tenus d'assurer un traitement équitable des clients à toutes les étapes du cycle de vie des produits, y compris lors de leur distribution (par l'entremise de cabinets, de sociétés de personnes, etc.). Selon cette perspective, la responsabilité des assureurs, combinée à la surveillance de l'AMF et du TMF, constituerait un garde-fou adéquat pour protéger les consommateurs.

Avec égards, nous ne partageons pas cette analyse. L'encadrement des assureurs prévu par la réglementation québécoise est de nature essentiellement administrative : il vise la vie corporative et la surveillance des activités commerciales des assureurs, incluant leur constitution, leur gouvernance, leur fonctionnement, leur solvabilité, leurs fonds et leurs activités dans la production de produits d'assurance. S'il est vrai que l'assureur doit assurer un traitement équitable des clients dans le cadre de ses activités, il n'est pas assujéti, comme le sont les intermédiaires financiers, à l'obligation d'agir avec diligence et loyauté dans le meilleur intérêt du client. Dans ce contexte, il ne paraît ni cohérent ni justifié de confier à un assureur — lui-même non-assujéti à un encadrement professionnalisé — la responsabilité d'exercer un contrôle de nature déontologique ou disciplinaire sur les cabinets et les sociétés distribuant ses produits. Une telle délégation reviendrait à exiger de l'assureur qu'il surveille l'application de normes de conduite plus rigoureuses que celles auxquelles il est lui-même soumis.

À l'appui de l'élargissement de la compétence de la Chambre de l'assurance, nos recherches suggèrent que les pouvoirs disciplinaires sont généralement exercés de manière plus active au sein d'un OAR. Plus précisément, toutes proportions gardées, le nombre de décisions disciplinaires rendues y est supérieur à celui observé dans les régimes déployés sous l'AMF et le TMF. Le maintien de l'encadrement des acteurs concernés sous ces autorités soulève ainsi non seulement des enjeux normatifs, mais également des préoccupations quant à l'application des normes (« enforcement »). Bien que ces travaux remontent à plus d'une décennie, aucune étude récente ne vient, à notre connaissance, en infirmer les conclusions. En l'absence de données actuelles contraires, ces résultats viennent renforcer la pertinence d'un élargissement des pouvoirs confiés à la Chambre de l'assurance. Le tout, sous réserve, bien entendu, des réserves et des points de vigilance que nous avons soulevés précédemment relativement aux modalités de sa reconnaissance.

## **Conclusion**

Le présent mémoire s'inscrit dans le prolongement des travaux réalisés au cours des quinze dernières années par l'équipe du GRDSF et du LABFI dans une volonté constante d'analyser, d'évaluer et de faire évoluer, avec rigueur, l'encadrement juridique des services financiers et de leurs acteurs, dans l'intérêt des consommateurs. Fidèles à cette orientation, nous avons examiné le *Projet de loi n° 92* en mettant en lumière ses forces, ses limites et les améliorations possibles. Les principaux constats que nous en tirons sont les suivants.

D'abord, en ce qui concerne le FISF, nous saluons l'élargissement de sa couverture aux courtiers en placement et aux autres intermédiaires relevant du *Règlement 31-103*. Cette mesure constitue une avancée significative pour combler les lacunes du régime actuel et assurer une meilleure harmonisation des protections offertes aux épargnants. Le transfert du FISF vers la LESF apparaît également cohérent, en tant que mesure de consolidation du cadre juridique applicable. Enfin, nous soulignons la nécessité de réfléchir à

l'actualisation du plafond d'indemnisation prévu par le FISF, fixé à 200 000 \$ depuis plus de 25 ans.

Ensuite, le principe de la fusion des chambres (CSF et CHAD) pour créer la Chambre de l'assurance ne suscite pas de réserves. Nous estimons toutefois manquer d'informations précises sur les effets de la mise en œuvre de la fusion prévue au projet de loi et considérons qu'une approche prudente est souhaitable. La réalisation d'études plus approfondies sur les effets du regroupement proposé, de même que l'obtention d'informations plus détaillées sur les pouvoirs de la future Chambre de l'assurance et les conditions de leur exercice imposées par l'AMF, contribueraient à mieux documenter et analyser la mise en œuvre de cette fusion sous une perspective de protection des consommateurs.

Deux solutions sont suggérées en ce sens : (1) reconnaître la Chambre de l'assurance par habilitation législative afin de préserver les acquis actuels ; ou (2) poursuivre le projet de loi actuel, mais en prévoyant une période additionnelle avant la mise en œuvre de la décision de reconnaissance de l'AMF pour laisser place à des concertations additionnelles. En définitive, quelle que soit la solution retenue, nous estimons qu'il est essentiel de veiller à ce que la fusion des chambres permette de maintenir, voire de renforcer, la protection actuellement offerte aux consommateurs de services financiers.

Nous accueillons favorablement le retrait de l'encadrement déontologique et disciplinaire des représentants en épargne collective à la CSF, dans la perspective — bien que non explicitement affirmée dans le projet de loi — de confier cette responsabilité à OCRI. Ce changement s'inscrit dans une volonté de cohérence réglementaire et d'uniformisation des régimes applicables à des services similaires et nous estimons qu'il présente un potentiel structurant en matière de supervision intégrée des représentants, des dirigeants et des entreprises. Néanmoins, nous estimons qu'une attention particulière devra être portée par l'AMF au maintien d'un encadrement disciplinaire aussi rigoureux que celui exercé par la CSF et à la préservation de l'expertise développée au Québec dans ce secteur.

Enfin, nous accueillons favorablement l'élargissement des pouvoirs réglementaires de l'AMF à l'égard des cabinets, des sociétés de personnes, des représentants autonomes et de leurs dirigeants en assurance proposé dans le projet de loi. Toutefois, cette avancée demeure, à notre avis, insuffisante pour corriger les lacunes identifiées dans nos recherches. Nous recommandons d'aller plus loin en confiant à la Chambre de l'assurance un mandat déontologique et disciplinaire couvrant également ces acteurs, à l'image de l'OCRI dans le secteur des valeurs mobilières.

Dans l'ensemble, les changements proposés dans le *Projet de loi n°92* s'inscrivent dans une direction favorable à la protection des consommateurs de services financiers au Québec. Nous estimons, toutefois, que leur mise en œuvre devra s'accompagner de mécanismes rigoureux de suivi et d'ajustement afin d'en maximiser les retombées positives pour les consommateurs. À cet égard, nous espérons que les observations présentées dans ce mémoire contribueront à la réflexion et, plus largement, à l'évolution du cadre réglementaire québécois afin de maintenir et surtout de bonifier la protection des consommateurs de services financiers.

## ANNEXE 1 – Liste des publications

Cette annexe présente les publications dans le domaine du droit des services financiers des membres du Groupe de recherche en droit des services financiers (2007-2022) et du Laboratoire en droit des services financiers (2022 - à présent).

### Monographies et ouvrages collectifs

BRISSON, G., P. TACHÉ, H. ZIMMERMANN, C. MABIT et R. CRÊTE, *La réglementation des activités de conseil en placement – Le point de vue des professionnels*, vol. 3, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, 214 p.

CÔTÉ, M., *Les mécanismes d'indemnisation des consommateurs dans l'industrie des services financiers*, vol. 5, coll. CÉDÉ, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, 273 p.

CRÊTE, R. et C. MORIN (dir.), *La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière*, numéro hors-série, (2016) 46 *Revue générale de droit*, 529 p.

CRÊTE, R., I. TCHOTOURIAN et M. BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes âgées : prévention, résolution et sanction*, coll. CÉDÉ, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, 542 p.

CRÊTE, R., M. LACOURSIÈRE, M. NACCARATO et G. BRISSON (dir.), *La confiance au cœur de l'industrie des services financiers*, Actes du colloque du 18 septembre 2009, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, 502 p.

CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers – Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 720 p.

DUCLOS, C., *La protection des épargnants dans l'industrie des services d'investissement : une analyse de l'influence des défaillances organisationnelles sous l'angle du Swiss Cheese Model*, coll. CÉDÉ, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, 637 p.

DUCLOS, C., R. CRÊTE et M. CÔTÉ, avec la collaboration de S. PARADIS, *Droit des services d'investissement – Encadrement des intermédiaires financiers et protection des épargnants*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2024, 882 p.

LACOURSIÈRE, M., *Droit de la consommation*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2024, 1278 p.

LÉTOURNEAU, A., *Le contrat de service, le mandat et le régime de l'administration du bien d'autrui : similitudes, incidences et différences dans le contexte des services d'investissement*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Raymonde Crête, janvier 2013, 176 p.

L'HEUREUX, N. et M. LACOURSIÈRE, *Droit bancaire*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, 956 p.

MABIT, C., *Le régime de sanctions disciplinaires applicable aux courtiers en placement*, vol. 2, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, 177 p.

PARADIS, J., *La rémunération des acteurs de l'industrie de l'épargne collective au regard de la protection des épargnants*, vol. 4, Coll. CÉDÉ, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, 228 p.

## Articles de revues juridiques

BEAULIEU, M., R. CRÊTE, R. LEBOEUF et I. TCHOTOURIAN, « [L'exploitation financière des personnes âgées : Synthèse du colloque interdisciplinaire de mai 2013](#) », (2014) 1 *Bulletin de droit économique* 12-19.

CÔTÉ, M., « [Le conflit entre la Chambre de la sécurité financière et la Banque Canadienne Impériale de Commerce : pistes de réflexion sur les pouvoirs d'enquête de la syndique de la Chambre](#) », (2012) 2-3 *Bulletin de droit économique* 1-6.

CÔTÉ, M., « [Le « contrat de fonds distincts » : un produit d'assurance à l'ombre du droit des valeurs mobilières?](#) », (2019) 53 *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* 395-459.

CRÊTE, R. et C. MORIN, « La protection juridique des personnes âgées contre l'exploitation financière », (2016) 46 *Revue générale de droit* 5-11.

CRÊTE, R. et M.-H. DUFOUR, « L'exploitation financière des personnes âgées : une mise en contexte », (2016) 46 *Revue générale de droit* 13-49.

CRÊTE, R. et M.-H. DUFOUR, « L'exploitation des personnes âgées : pour un élargissement des dérogations au secret professionnel », (2016) 46 *Revue générale de droit* 397-462.

CRÊTE, R., C. DUCLOS et F. BLOUIN, « [Les courtiers en épargne collective, leurs dirigeants et leurs représentants sont-ils à l'abri de sanctions disciplinaires au Québec?](#) », (2012) 42 *Revue générale de droit* 267-446.

CRÊTE, R., M. LACOURSIÈRE et C. DUCLOS, « [La rationalité du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de conseils financiers et de gestion de portefeuille](#) », (2009) 39 *Revue générale de droit* 523-580.

CRÊTE, R., M. NACCARATO, C. DUCLOS, A. LÉTOURNEAU et C. MABIT, « L'encadrement légal et les types de déviance dans les services de placement », (2010) 35 *Gestion* 35-48.

CRÊTE, R., M. NACCARATO, C. DUCLOS, A. LÉTOURNEAU et C. MABIT, « Les déviations dans les services de placement : responsabilités, sanctions et moyens de prévention », (2010) 35 *Gestion* 49-60.

CRÊTE, R., « [Les manifestations du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de conseils financiers et de gestion de portefeuille](#) », (2009) 39 *Revue générale de droit* 581-653.

DUCLOS, C., « Entre relations professionnelles et dynamiques commerciales : réflexions sur la protection des investisseurs dans la production et la distribution des valeurs mobilières au Québec », publication à la *Revue juridique Thémis*, numéro de septembre 2025. [À paraître]

DUCLOS, C., « Le système professionnel québécois d'hier à aujourd'hui : portrait et analyse de l'encadrement des ordres professionnels sous l'angle de la protection du public », (2019) 60 *C. de D.* 795-872.

DUCLOS, C. et F. LÉVESQUE, « L'incidence de l'âge et de la vulnérabilité de la victime dans l'évaluation de sa part de responsabilité dans le préjudice subi : l'exemple des services financiers », (2016) 46 *Revue générale de droit* 219-276.

LÉTOURNEAU, A. et M. NACCARATO, « La responsabilité pénale et criminelle des prestataires de services financiers et la détermination des peines : d'hier à demain », (2010) 2 *Bulletin de droit économique* 21-32.

NACCARATO, M. et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie : La répression pénale et criminelle du manquement contractuel de l'intermédiaire de marché en valeurs mobilières et la détermination des peines applicables », (2010) 43 *Revue juridique Thémis* 145-270.

NACCARATO, M., « La juridicité de la confiance dans le contexte des contrats de services de conseils financiers et de gestion de portefeuille », (2009) 39 *Revue générale de droit* 457-521.

### Articles d'ouvrages collectifs

BEAULIEU, M., R. LÉBOEUF et R. CRÊTE, « La maltraitance matérielle ou financière des personnes âgées – un état des connaissances », dans R. CRÊTE, I. TCHOTOURIAN et M. BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes âgées : prévention, résolution et sanction*, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 3.

BRISSON, G., H. ZIMMERMANN et P. TACHÉ, « Les attitudes des représentants de courtiers en placement face à la réglementation de leur pratique professionnelle », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers – Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 329-357.

CRÊTE, R., M. CÔTÉ, L. LAUZIÈRE, C. MORIN, M. NORMAND-HEISLER, M. THIBOUTOUT et L. TURGEON-DORION, « Les mesures de signalement des situations d'exploitation financière ou matérielle des personnes adultes vulnérables aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Australie, en France, en Belgique et au Canada », dans R. CRÊTE, I. TCHOTOURIAN et M. BEAULIEU (dir.), *L'exploitation financière des personnes âgées : prévention, résolution et sanction*, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, aux pages 123-344.

CRÊTE, R., « [La difficile cohabitation des impératifs économiques des gestionnaires de patrimoine et des intérêts des épargnants](#) », dans *Les conflits d'intérêts*, Association Henri Capitant, Journées nationales, tome XVII, Lyon, Dalloz, 2013, p. 153-171.

CRÊTE, R., « [Les manifestations du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de conseils financiers et de gestion de portefeuille](#) », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers – Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 275-328.

CRÊTE, R. et M. CÔTÉ, « La reconnaissance juridique de la spécificité des services de gestion de patrimoine dans l'industrie des fonds d'investissement », dans Thierry GRANIER (dir.), *Les fonds d'investissement*, Paris, Lamy, Collection Axe Droit, 2013, aux pages 19-46.

CRÊTE, R., M. LACOURSIÈRE et C. DUCLOS, « [La rationalité du particularisme juridique des rapports de confiance dans les services de placement](#) », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers – Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 229-273.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, « [Le portrait des prestataires de services de placement](#) », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers*

*et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 45-116.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, « [Les sanctions civiles en cas de manquements professionnels dans les services de placement](#) », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 361-412.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, avec la collaboration de G. TALBOT-LACHANCE, « [L'évolution de la réglementation du marché public des valeurs mobilières et l'industrie des services de placement](#) », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 9-44.

CRÊTE, R., M. NACCARATO, C. DUCLOS, A. LÉTOURNEAU, C. MABIT et G. BRISSON, « [La prévention des manquements professionnels : pistes de réflexion et d'action sur l'encadrement juridique et organisationnel des services de placement](#) », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 575-610.

CRÊTE, Raymonde, Geneviève BRISSON, Mario NACCARATO et Audrey LÉTOURNEAU, « La prévention dans la distribution de services de placement », dans R. CRÊTE, M. LACOURSIÈRE, M. NACCARATO et G. BRISSON (dir.), *La confiance au cœur de l'industrie des services financiers*, Actes du colloque, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, aux pages 247-316.

DUCLOS, C., avec la collaboration de R. CRÊTE et A. LÉTOURNEAU, « [Les autorités d'encadrement](#) », dans R. CRÊTE, M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 117-172.

MABIT, C., « Le régime de sanctions disciplinaires applicables aux courtiers en placement et à leurs représentants », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 413-452.

NACCARATO, M. et A. LÉTOURNEAU, « La confiance trahie : la répression pénale et criminelle du manquement contractuel du prestataire de services de placement et la détermination des peines applicables », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 453-571.

NACCARATO, M., « La juridicité de la confiance dans le contexte des services de conseils financiers et de gestion de portefeuille », dans CRÊTE, R., M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE et G. BRISSON (dir.), *Courtiers et conseillers financiers - Encadrement des services de placement*, vol. 1, coll. CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, aux pages 173-227.

### **Rapports de recherche et mémoires**

BRISSON, G., P. TACHÉ, H. ZIMMERMANN, C. MABIT et R. CRÊTE, *Les pratiques et les perceptions des professionnels face à l'encadrement juridique des représentants de*

*courtiers en placement*, Rapport de recherche à soumettre à l'Autorité des marchés financiers en décembre 2009.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, *Lettre de commentaires concernant l'Avis de consultation 25-304 et 25-305 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – Demande de reconnaissance du nouvel organisme d'autoréglementation et d'acceptation du nouveau fonds de garantie*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 27 juin 2022, 17 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, [Mémoire du Groupe de recherche en droit des services financiers pour la consultation 25-402 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#), Faculté de droit, Université Laval, Québec, 23 octobre 2020, 36 p.

CRÊTE, R. ET C. DUCLOS, [Mémoire du Groupe de recherche en droit des services financiers concernant le Projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières](#), présenté à la Commission des finances publiques, Québec, 18 janvier 2018, 53 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, [Observations du Groupe de recherche en droit des services financiers](#) concernant l'énoncé de position 25-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 20 octobre 2021, 21 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, [Propositions de rehaussement des obligations des conseillers, des courtiers et des représentants envers leurs clients](#), commentaires concernant le Document de consultation 33-404 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 30 septembre 2016, 26 p.

CRÊTE, R. et C. DUCLOS, [Réflexions sur l'encadrement des services de courtage en épargne collective](#), *Rapport sur l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*, mémoire présenté au ministre des Finances, Québec, 30 septembre 2015, 60 p.

CRÊTE, R. et C. MORIN, *Mémoire de la Chaire Antoine-Turmel pour la Consultation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le Projet de modification visant à rehausser la protection des clients âgés et vulnérables*, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 juillet 2020.

CRÊTE, R., G. BRISSON, M. NACCARATO, M. LACOURSIÈRE, *La prévention des comportements fautifs dans la distribution de services de gestion de portefeuille et de conseils financiers : une évaluation des régimes de sanctions*, Rapport final de recherche à soumettre à l'Autorité des marchés financiers en décembre 2009.

CRÊTE, R., M. CÔTÉ et C. DUCLOS, avec la collaboration de M.-J. NORMAND-HEISLER, [Un devoir légal, uniforme et modulable d'agir au mieux des intérêts du client de détail](#), mémoire préparé dans le cadre de la consultation 33-403 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Normes de conduite des conseillers et des courtiers – Opportunité d'introduire dans l'activité de conseil un devoir légal d'agir au mieux des intérêts du client de détail*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 18 mars 2013, 43 p.

CRÊTE, R., M. CÔTÉ, M.-J. NORMAND-HEISLER, L. LAUZIÈRE, C. MORIN et L. TURGEON-DORION, avec la collaboration de M. LACOURSIÈRE, M.-M. BERTHELOT et E. BOURGET-DUCLOS, *Les mesures de signalement des situations d'exploitation financière des personnes adultes vulnérables aux États-Unis, au Royaume-Uni, en*

*Australie, en France, en Belgique et au Canada*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 18 avril 2013.

DUCLOS, C., et R. CRÊTE, *Lettre de commentaires sur le Projet de consolidation des règles de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières – Phase 1*, Faculté de droit, Université Laval, Québec, 23 décembre 2023, 13 p.

MORIN, C., M.-H. DUFOUR et R. CRÊTE, *Mémoire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection des aînés concernant le Projet de loi n° 115, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et autres personnes majeures en situation de vulnérabilité*, présenté à la Commission des relations avec les citoyens, Faculté de droit, Université Laval, Québec, janvier 2017, 39 p.

## ANNEXE 2 – Liste des communications

Cette annexe présente les communications dans le domaine du droit des services financiers offerts dans les dernières années par des membres du Groupe de recherche en droit des services financiers (2007-2022) et du Laboratoire en droit des services financiers (2022 - à présent) et disponibles en rediffusion. Il s'agit d'une sélection des communications les plus pertinentes au regard du présent projet de loi.



1 h

**Conférence | Encadrement juridique des services d'investissement: Défis actuels et perspectives pour la protection des épargnants**

Dans le cadre du lancement de l'ouvrage Droit des services d'investissement: encadrement des intermédiaires financiers et protection des épargnants, nous vous invitons à...

[Conférence | Encadrement juridique des services d'investissement: Défis actuels et perspectives pour la protection des épargnants | Laboratoire en droit des services financiers](#)



1 h

**Conférence | Le Swiss Cheese Model comme outil d'analyse du droit: L'exemple des services financiers**

Le Swiss Cheese Model constitue un cadre théorique du domaine de l'étiologie des accidents. Sous une approche systémique, il vise à prévenir et à comprendre les causes de...

[Conférence | Le Swiss Cheese Model comme outil d'analyse du droit: L'exemple des services financiers | Laboratoire en droit des services financiers](#)



1 h 30

**ENTRE RÉGLEMENTATION FINANCIÈRE ET DROIT CIVIL: QUEL SORT POUR LE CONSOMMATEUR DE SERVICES FINANCIERS QUI S'ESTIME LÉSÉ?**

CINTHIA DUCLOS

**Conférence | Entre réglementation financière et droit civil: quel sort pour le consommateur de services financiers qui s'estime lésé?**

Conférence offerte dans le cadre des dîners conférence du Jeune Barreau de Québec. Cette conférence, offerte par la professeure et directrice du LABFI Cinthia Duclos, propo...

[Conférence | Entre réglementation financière et droit civil: quel sort pour le consommateur de services financiers qui s'estime lésé? | Laboratoire en droit des services financiers](#)



3 h 15

**Colloque | Pour une approche holistique de la protection des épargnants: Regards croisés sur l'encadrement juridique de l'industrie des services d'investissements**

Dans l'univers complexe et diversifié des services d'investissement, un nombre considérable de consommateurs font appel aux intermédiaires financiers pour obtenir des ser...

[Colloque | Pour une approche holistique de la protection des épargnants: Regards croisés sur l'encadrement juridique de l'industrie des services d'investissements | Laboratoire en droit des services financiers](#)



23 min.

**UNE APPROCHE HOLISTIQUE DE LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS**

RAYMONDE CRÈTE

**Conférence-éclair | Une approche holistique de la protection des épargnants**

Dans l'industrie des services d'investissement, les intermédiaires financiers jouent un rôle de premier plan en vue de faire fructifier les épargnes et d'assurer la sécur...

[Conférence-éclair | Une approche holistique de la protection des épargnants | Laboratoire en droit des services financiers](#)



23 min.

**APPROCHE SYSTÉMIQUE DE LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS ET ENCADREMENT PROFESSIONNALISÉ DES DIRIGEANTS**

SALOMÉ PARADIS  
CINTHIA DUCLOS

**Conférence-éclair | Une approche systémique de la protection des épargnants: regards sur le rôle des dirigeants dans la prévention des défaillances organisationnelles**

Selon l'approche systémique, la protection des épargnants requiert la mise en place d'un encadrement professionnalisé pour tous les acteurs impliqués dans la prestation d...

[Conférence-éclair | Une approche systémique de la protection des épargnants: regards sur le rôle des dirigeants dans la prévention des défaillances organisationnelles | Laboratoire en droit des services financiers](#)

Plusieurs autres formations, qui portent plus largement le droit des services financiers, sont disponibles sur le site Internet du LABFI ([Formations en rediffusion | Laboratoire en droit des services financiers](#)).